



Thou AMA Porte, l'AMAP Saône Monts d'Or

Paniers fermiers - Produits et locaux - Circuit court - Paniers direct producteur
www.amap-thouamapporte.fr - bonjour@amap-thouamapporte.fr

Association ThouAMAPorte

Statuts de l'association collégiale

PRÉSENTATION	3
TITRE I - CONSTITUTION, OBJET, SIÈGE SOCIAL	3
Article 1 - Dénomination	3
Article 2 - Objet de l'Association	3
Article 3 - Durée	3
Article 4 - Siège social	3
TITRE II - COMPOSITION	4
Article 5 - Composition	4
Les adhérents	4
Les adhérents « actifs »	4
Article 6 - Adhésion	4
Article 7 - Perte de la qualité d'adhérent	5
Article 8 - Obligation des adhérents	5
TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	5
Article 9 - Fonctionnement de l'association collégiale	5
Article 10 - Réunions et pouvoirs du « Collectif »	5
Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire	6
Rôles de l'Assemblée Générale	6
Les modalités de vote	6
Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire	7
Article 13 - Règlement intérieur	7
Article 14 - Modification des statuts	7
Article 15 - Les ressources de l'association	7
Article 16 - Comptes	7
TITRE IV - DISSOLUTION	8
Article 17 - Dissolution de l'association	8

L'Association a pour objet de maintenir et de promouvoir une agriculture durable de proximité, socialement équitable et écologiquement saine.

PRÉSENTATION

Il est constitué entre les membres fondateurs signataires des présents statuts et les personnes qui auront adhéré par la suite, une Association conforme aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 qui sera régie par lesdits statuts.

TITRE I - CONSTITUTION, OBJET, SIÈGE SOCIAL

Article 1 - Dénomination

L'Association prend la dénomination « ThouAMAPorte ».

Article 2 - Objet de l'Association

L'Association a pour objet de maintenir et de promouvoir une agriculture durable de proximité, socialement équitable et écologiquement saine.

Dans ce but, elle s'engage à:

- monter un partenariat entre des consommateurs et un ou des producteur(s) locaux engagés dans une production saine, variée et respectueuse de l'environnement,
- respecter la charte des AMAP® (accès possible via le site de l'AMAP®),
- passer un contrat entre le groupement de consommateurs et le ou les producteur(s) choisi(s), basé sur la fourniture périodique de produits locaux et sains, lotis en paniers,
- verser au(x) producteur(s) les sommes acquittées par les adhérents (abonnements) correspondant au préachat desdites productions, et ce à partir d'un calendrier établi conjointement,
- veiller à ce que les adhérents de l'Association essaient de participer au fonctionnement de l'Association dans toutes ses tâches et ses activités collectives,
- soutenir et promouvoir des filières ayant des pratiques respectueuses de l'environnement et promouvoir un commerce équitable local entre agriculteurs et consommateurs,
- promouvoir une alimentation de qualité et diversifiée auprès des consommateurs,
- promouvoir une Économie Sociale et Solidaire,
- participer à la diffusion d'informations conformes aux objectifs des AMAP®.

Article 3 - Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.
Seule l'Assemblée Générale peut décider d'y mettre un terme.

Article 4 - Siège social

Depuis l'Assemblée Générale du 26 juin 2018, le siège social est fixé au :
Bâtiment de la Mairie - 431B Rue de la Mairie – 69250 CURIS-AU-MONT-D'OR.
Il pourra être transféré par simple décision du « Collectif » (défini ci-dessous).

TITRE II - COMPOSITION

Article 5 - Composition

L'Association se compose d'adhérents parmi lesquels des « adhérents actifs » qui s'impliquent dans la vie de l'association, au travers du « Collectif ».

Les adhérents

Sont considérés comme tels ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation et qui participent au fonctionnement de l'association, dans le but cité à l'article 2.

Le nombre maximum d'adhérents est fixé par décision du « Collectif ». Ce nombre est calé en accord avec les producteurs, afin qu'ils soient en permanence en capacité de leur fournir des produits de qualité.

Les adhérents s'engagent à assister aux assemblées générales et ont le droit de vote.

Les adhérents « actifs »

Sont considérés comme tels les adhérents qui s'engagent à élaborer et organiser les actions visant à atteindre les buts de l'association, cités à l'article 2. Pour faire partie de l'association en tant qu'adhérent « actif », il faut avoir été élu par l'Assemblée Générale.

Les adhérents « actifs » sont inscrits sur le registre de l'association. Ils forment le « Collectif ».

Comme tous les adhérents de l'association collégiale, ils ont le droit de vote. Ils forment le « Collectif ».

Article 6 - Adhésion

Pour être adhérent de l'association, il faut remplir les conditions d'adhésion établies par le règlement intérieur, et respecter ledit règlement intérieur.

Pour devenir adhérent de l'association, il suffit d'en faire la demande et de remplir le formulaire d'adhésion soit au début de la « saison »¹, soit au cours de celle-ci. La demande sera étudiée par le « Collectif » qui validera ou non celle – ci en fonction du nombre de paniers « disponibles ».

Article 7 - Perte de la qualité d'adhérent

La perte du statut de l'adhérent peut l'être de fait, dès lors que celui-ci déclare ne plus vouloir être adhérent de l'AMAP® et que les contrats pris individuellement avec les producteurs de l'AMAP® arrivent à leur échéance.

Le statut d'adhérent de l'AMAP® est automatiquement perdu dès lors que l'une des conditions de l'article 2 du règlement intérieur n'est pas ou plus satisfaite. La décision est prise par le « Collectif ».

Article 8 - Obligation des adhérents

Quiconque adhère à l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que le règlement intérieur. Il acte cette acceptation au moment de son inscription.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 - Fonctionnement de l'association collégiale

Le « Collectif » est élu pour un an par l'Assemblée Générale. Il est composé au minimum de 3 « adhérents actifs » et au maximum de 15 « adhérents actifs ». De fait, le mandat des membres du « Collectif » est fixé à 1 an, renouvelable.

Les décisions du Collectif sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des adhérents actifs présents et mandatés.

Le « Collectif » est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut agir ainsi en toutes circonstances au nom de l'association.

Les membres du « Collectif » exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement d'actions effectuées pour le bon fonctionnement de l'association, après accord préalable du « Collectif », peuvent être remboursés sur justificatif. Le rapport financier présenté en assemblée générale fait mention de ces frais.

L'association pourra constituer en son sein des commissions chargées de diverses activités. Chaque commission est animée par un référent, membre du « Collectif ».

¹ La saison est calée sur le début et la fin de la production des légumes (printemps année N – printemps année N+1)

L'Assemblée Générale donne pouvoir au « Collectif » pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement.

Article 10 - Réunions et pouvoirs du « Collectif »

Le « Collectif » se réunit périodiquement, et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Chaque réunion du « Collectif » donne lieu à un compte-rendu qui est diffusé à l'ensemble de ses membres.

Les membres du « Collectif » jouissent du même droit de vote que les autres adhérents, lors des votes aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

Le « Collectif » organise et préside les réunions de travail et l'Assemblée Générale.

Il assure l'exécution des statuts et ordonnance toutes les dépenses.

Une comptabilité des recettes et des dépenses faites par l'association est tenue régulièrement.

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

Une convocation est envoyée à tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce à la majorité des membres présents (cf. ci-dessous les modalités de vote – décompte des voix).

Elle a lieu au moins une fois par an.

Elle est présidée par le « Collectif ». Celui-ci en fixe l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des adhérents présents (cf. ci-dessous les modalités de vote – décompte des voix). Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par le « Collectif », soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres présents ou représentés par une procuration.

Les membres de l'association sont prévenus au moins 15 jours à l'avance de la date et de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Des personnes extérieures peuvent être invitées, mais elles n'ont pas le droit de vote. Leurs avis et propositions sont uniquement consultatifs.

Rôles de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a tout pouvoir et peut prendre toute décision relative à la vie morale, stratégique, opérationnelle et statutaire de l'association.

Elle entend les rapports du « Collectif » sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos ainsi que le budget prévisionnel et vote les montants de la cotisation de l'année suivante. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du « Collectif ». Elle vote les orientations et les engagements de l'association.

Les modalités de vote

Tous les adhérents peuvent voter.

Tout adhérent pourra se faire représenter au moyen d'une procuration donnée à un autre adhérent.

Chaque adhérent ne peut avoir plus d'une procuration.

Nota : décompte des voix lors des votes : considérant qu'une adhésion correspond à une « famille » (pouvant être constituée de 1 ou plusieurs personnes), dans le cas où plusieurs représentants d'une même famille participent à une Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire), un seul vote est comptabilisé pour la « famille ».

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Des Assemblées Générales Extraordinaires pourront être tenues à la demande du « Collectif » ou d'au moins un tiers des adhérents de l'association.

Les modalités de vote sont identiques à celles de l'Assemblée Générale.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le « Collectif ». Ce règlement est destiné, en conformité avec les statuts, à fixer et préciser divers points non prévus par ceux-ci, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux modalités pratiques associées au fonctionnement.

Le « Collectif » peut le modifier, le « nouveau » règlement intérieur prenant alors effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée aux adhérents.

Article 14 - Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 15 - Les ressources de l'association

Les ressources de l'association (adhésions, dons, etc.) contribuent au fonctionnement de l'association et au développement de son objet.

Les ressources de l'association sont constituées :

- des adhésions,
- des subventions (venant de l'état, du département, de la commune...) qui pourraient lui être accordées pour mener à bien ses activités et pour son fonctionnement,
- des bénéfices retirés de manifestations qu'elle pourrait organiser,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des membres ne pourra être tenu pour personnellement responsable des dits engagements.

Article 16 - Comptes

L'ouverture d'un compte bancaire est effectuée. Seuls les membres de la commission financière, expressément désignés par le « Collectif », ont pouvoir de signature.

TITRE IV - DISSOLUTION

Article 17 - Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire (cf. ci-dessus les modalités de vote – décompte des voix), une déclaration est adressée à la préfecture du siège social.

Fait le 26 juin 2018.